

Association

Région culturelle

Projet de règlement d'organisation

I. PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DES COMMUNES MEMBRES

Art. 1 Soutien régional – Prestation de conseil

¹ Les bénéficiaires au sens de l'article 30 des statuts ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'une des communes membres peuvent déposer une demande pour bénéficier d'un soutien de l'association sous la forme de conseils pour leurs activités, en particulier sous l'angle de leur organisation et de leur développement.

Art. 2 Soutien régional – Événement culturel offert à la population

¹ L'association finance annuellement une activité culturelle ouverte, sur inscription, aux habitantes et habitants des communes membres.

II. SOUTIEN ACCRU AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Soutien accru – Principe

¹ Conformément à l'article 40 des statuts, chaque commune membre peut décider de contribuer de manière accrue à la réalisation des buts de l'association en matière de promotion des activités culturelles et de soutien aux infrastructures culturelles régionales.

² A cet effet, elle peut s'engager à verser à l'association une ou plusieurs des contributions accrues listées aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Art. 4 Soutien accru – Contribution à la promotion des activités culturelles

¹ La contribution à la promotion des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés aux lettres a, b, c et d de l'article 3 des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution à la promotion des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 30.-.

³ Les bénéficiaires listés à l'article 30 des statuts ayant leur siège ou domicile sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution à la promotion des activités culturelle sont éligibles à un soutien régional prenant notamment la forme des prestations suivantes de l'association :

a) Pour les communes : financement d'une action d'accès à la culture pour les élèves de son cercle scolaire ;

b) Pour les entreprises culturelles : subvention pluriannuelle, annuelle ou ponctuelle.

⁴ L'association finance en outre, pour les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution à la promotion des activités culturelles, l'acquisition d'un AG culturel l'année où ils et elles atteignent leur majorité civique.

⁵ Les communes souscrivant à la contribution à la promotion des activités culturelles bénéficient de 3 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 5 Soutien accru – Contribution renforcée à la promotion des activités culturelles

¹ La contribution renforcée à la promotion des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés aux lettres a, b, c et d de l'article 3 des statuts. Elle ne peut être souscrite que par les communes membres s'acquittant de la contribution à la promotion des activités culturelles prévue par l'article 4 du présent règlement.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution renforcée à la promotion des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 25.-.

³ Les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution renforcée à la promotion des activités culturelles bénéficient d'un tarif réduit à l'achat de billets pour des activités culturelles figurant à la saison des théâtres Équilibre et Nuithonie.

⁴ Les communes souscrivant à la contribution renforcée à la promotion des activités culturelles bénéficient de 2 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 6 Soutien accru – Contribution aux infrastructures culturelles

¹ La contribution aux infrastructures culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre son but des lettres a et e de l'article 3 des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution aux infrastructures culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 10.-.

³ L'association peut couvrir une part des charges liées à des investissements en lien avec :

- a) des infrastructures culturelles sises sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles ;
- b) des équipements culturels propriété d'un bénéficiaire listé à l'article 30 des statuts ayant son siège ou domicile sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles.

⁴ Par équipement culturel, on entend tout matériel culturel en lien avec la mission de l'Association.

⁵ Le cas particulier des théâtres Équilibre et Nuithonie est réglé par la convention prévue à l'article 31 des statuts.

⁵ Les communes souscrivant à la contribution aux infrastructures culturelles bénéficient d'une voix supplémentaire au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Adopté en séance de l'assemblée des délégué-e-s du

Le(la) Secrétaire :

Le(la) Président(e):

.....

.....